

Numéro de répertoire 2020/ 1004
Date de la prononciation 11/02/2020
Numéro de rôle Q/20/09

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise de LIÈGE - division Liège

Jugement

Ouverture
Accord collectif

3ème chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

SA ASIT BIOTECH, ayant son siège social à 4031 Liège, rue des Chasseurs-Ardennais, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0460.798.795, active dans la recherche biotechnologique et plus particulièrement, dans le développement des nouveaux traitements visant à prévenir ou à soigner les maladies allergiques ainsi que les maladies auto-immunes, sous cette dénomination et à cette adresse, ayant pour conseil Maître Patrick DELLA FAILLE, avocat à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86c b 113.

ET :

Société de droit irlandais ICON PLC, South County Business Park, Leopardstown, Dublin, 18 (Irlande), intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Luc BIHAIN, avocat au barreau de Liège

SA 3 T FINANCE, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 6b boîte 7, inscrite à la BCE sous le n° 0678.654.362, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Nicolas VANDERSTAPPEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2.

SA NOSHAQ, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert-Lombard, 3, inscrite à la BCE sous le n° 0426.624.509, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Nicolas VANDERSTAPPEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2.

Monsieur Thierry LEGON, né le 6 octobre 1964 à Berchem-Sainte-Agathe, NN 64.10.06-461.94, domicilié à 3370 Boutersem (Roosbeek), Oudebaan, 98, inscrit à la BCE sous le n° 0556.937.079, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Henri CULOT, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326 bte 26.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code de droit économique et spécialement le livre XX.

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- la requête en réorganisation judiciaire déposée au registre central de la solvabilité le 20 janvier 2020 ainsi que les annexes jointes
- l'ordonnance du 21 janvier 2020 contenant désignation de Monsieur Alexis PALM en qualité de juge délégué
- la requête en intervention volontaire de ICON PLC du 29 janvier 2020
- la requête en intervention volontaire de la SA 3 T FINANCE et de NOSHAQ du 3 février 2020
- la requête en intervention volontaire de Thierry LEGON du 4 février 2020
- le rapport du juge délégué

Entendu en chambre du conseil le 4 février 2020 :

- Maîtres DELLA FAILLE et KISLANSKI, conseils de la requérante en leurs explications
- Monsieur Michel BAIJOT, administrateur délégué
- Monsieur Franck HAZEVOETS, directeur financier
- Monsieur Gérard DELVAUX, expert-comptable
- Madame Pascale VANDEWEYER, substitut du procureur du Roi, en son avis verbal favorable à l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire avec un sursis court, avis auquel il n'a pas été répliqué.

En audience publique le 4 février 2020, le tribunal entend :

- Maître Luc BIHAIN, conseil de ICON PLC, intervenant volontaire
- Maître Nicolas VANDERSTAPPEN, conseil de SA 3 T FINANCE et de SA NOSHAQ, intervenants volontaires, qui dépose des pièces complémentaires
- Maître Henri CULOT, conseil de Thierry LEGON, intervenant volontaire, qui dépose sa requête et son dossier

1. L'ENTREPRISE

L'entreprise est active dans le secteur de la recherche biotechnologique et plus particulièrement dans le développement des nouveaux traitements visant à prévenir ou à soigner les maladies allergiques ainsi que les maladies auto-immunes. Elle détient un portefeuille de plusieurs brevets dans ce domaine. Il s'agit d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne, cotée en bourse sur Euronext (Bruxelles et Paris).

Selon l'organigramme, ASIT occupe 24 collaborateurs, dont 11 consultants, informés du dépôt de la requête en réorganisation. A ce jour, la requérante n'occupe plus que deux indépendants et deux salariés, il a été mis un terme à tous les autres contrats.

Ses difficultés sont résumées comme suit par le juge délégué:

L'effet conjugué des importants investissements en R&D et des frais généraux/administratifs explique la situation de trésorerie actuelle : l'entreprise fondait beaucoup d'espoirs sur le développement d'un traitement d'immunothérapie innovant dans la prévention des allergies aux pollens de graminées. Depuis 2014, les coûts de R&D activés atteignent plus de 43 millions d'euros

Les résultats des essais cliniques Phase III de ce produit «gp-ASIT+™ » étaient attendus pour la fin de cette année 2019. La société entendait ensuite définir la procédure à suivre pour une éventuelle autorisation de mise sur le marché et de commercialisation.

Cependant, les résultats de cette étude du produit phare «gp-ASIT+™ » n'ont pas été atteints, l'effet thérapeutique étant en dessous des 20% attendus. Le conseil d'administration du 27/11/2019 a été informé de ces résultats. Le 17/12/2019, un nouveau conseil d'administration a évalué les conséquences pour la société et a décidé, au vu de l'impact sur la continuité des activités, sur la trésorerie et le risque d'ébranlement de crédit, d'évaluer

différents scenarii, dont une requête en PRJ. Cette annonce récente a ébranlé le marché financier, nonobstant les performances de la société dans d'autres domaines (notamment les allergies alimentaires) : les conséquences sont notamment la chute du cours des actions sur EURONEXT Bruxelles et Paris et l'impossibilité de lever des fonds complémentaires.

Les actionnaires/investisseurs ont soutenu fortement cette entreprise de pointe jusqu'à présent. C'est d'ailleurs ce soutien financier qui a permis la continuité de l'entreprise qui enregistre des pertes importantes depuis plusieurs années : plus de 81 millions d'euros de charges ont été comptabilisées sur la période des 10 dernières années et aucun revenu dans l'attente de commercialisation.

La société a également développé quelques recherches annexes et déposé plusieurs brevets, portant sur des domaines liés et/ou connexes. Certains de ces brevets auraient de véritables perspectives industrielles et commerciales et une valeur réelle sur le marché. Celle-ci n'a cependant pas pu être évaluée ou précisée à ce stade.

Il convient également de noter que 2019 a été marquée par un changement de l'équipe de direction. Les motivations du départ de l'ancienne équipe nous ont été exposées. Un litige oppose actuellement la société et son ancien CEO. Celui-ci est développé dans la requête. La société a également été interrogée à plusieurs reprises par la FSMA quant aux informations publiées à l'attention des investisseurs. Une procédure en infraction est actuellement pendante à la FSMA.

La société se trouve aujourd'hui dans une impasse de trésorerie et a déjà procédé au licenciement de tous ses collaborateurs (à l'exception du CEO, CFO, du comptable et d'une assistante). Compte tenu de sa situation, il ne lui est pas possible, à très court terme, d'accéder à des ressources financières complémentaires. Les actionnaires actuels ont également émis des réserves quant à leur volonté et/ou capacité à maintenir leur soutien à l'entreprise.

L'endettement global est de l'ordre de 11.240.000 €.

2. LA DEMANDE

La partie requérante sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif avec un sursis de 4 mois.

3. DISCUSSION

3.1. RECEVABILITE

3.1.1. Les principes

L'article XX.41 CDE précise qu'à peine d'irrecevabilité, divers documents doivent être joints à la requête et notamment :

(...)^{7°} une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou propriété de ce créancier.

L'objectif de cette disposition est notamment de mettre fin aux demandes intempestives, d'éviter les abus et d'indiquer clairement que la procédure ne peut être ouverte si certaines données élémentaires ne sont pas déposées conjointement avec la requête, la sanction étant explicitement inscrite dans la loi à cet égard (Voir notamment exposé des motifs du projet de loi du 12 mars 2013, Chambre, Doc 53 2692/001).

« La proposition de loi entend dès lors renforcer la position des créanciers, assurer le caractère complet des dossiers déposés auprès des tribunaux et mettre fin au faussement de la concurrence engendré par l'abus de la procédure en continuité » (Rapport fait au nom de la commission chargée des problèmes de droit commercial et économique, Ch., 26 avril 2013, Doc 53 2692/003).

La liste des créanciers est certainement le document clé de la procédure : elle permet de figer le passif, elle permet au tribunal et au juge délégué de vérifier si des paiements de dettes sursitaires n'ont pas été opérés dans des conditions illégales en cours de procédure, elle permet également d'envoyer aux créanciers de l'entreprise le courrier les informant de l'ouverture de la prj et du statut de leur créance dans les livres du débiteur, elle permet enfin l'établissement du tableau de votes en fin de procédure.

Le dépôt des documents détaillés par l'article XX.41 CDE fait partie de l'obligation générale d'information et de transparence existant dans le chef du demandeur en procédure de réorganisation judiciaire.

Les créanciers « se prétendant tels » sont les créanciers dont la créance est entièrement ou partiellement contestée. Dans ce cas, le texte de l'article XX.41 CDE n'impose pas au débiteur de noter dans cette liste le montant auquel le créancier prétend, mais il se déduit de son obligation générale de transparence qu'il doit à tout le moins avertir le tribunal, le juge délégué et ses créanciers de l'existence et de l'ampleur de la contestation lorsqu'elle existe. Tout comme il ne convient pas de laisser le débiteur mettre n'importe quel montant dans la liste des créanciers, il ne convient pas non plus de l'obliger à mettre dans cette liste n'importe quel montant exigé par le créancier. En effet, la liste des créanciers doit être cohérente par rapport à la comptabilité, qui elle-même doit être le reflet de la réalité. Dès lors, il est logique que le débiteur indique dans cette liste ce qui correspond à sa comptabilité, et explique dès l'entame de la procédure quelles sont les réclamations des créanciers « se prétendant tels ».

De plus, dès l'ouverture de la procédure, il s'opérera nécessairement une circularisation du passif, par laquelle le débiteur exposera au créancier pour quelle somme il est inscrit dans ses livres, et en cas de désaccord persistant, la contestation pourra être portée devant le tribunal qui fixera le montant de la créance à prendre en considération pour les opérations de vote. L'intérêt des créanciers est donc ainsi sauvegardé.

3.1.2. En l'espèce

Une partie de l'ancienne équipe de direction a été révoquée lors de l'AG du 17 décembre 2018. Monsieur Thierry LEGON, intervenant volontaire, est co-fondateur de ASIT BIO TECH et en a été le CEO pendant de nombreuses années. En décembre 2018, il a été révoqué en qualité d'administrateur et la société a mis fin début 2019 à son contrat de management. Il réclame judiciairement (affaire pendante devant le tribunal de l'entreprise francophone de

Bruxelles, citation du 16 avril 2019) un montant provisionnel de 865.613,10 euros, outre divers accessoires.

Monsieur LEGON se trouve dans la liste des créanciers, bien que la partie requérante conteste intégralement sa créance. Il y est inscrit pour 132K€.

L'explication du montant se trouve dans les comptes de la requérante, et notamment en page 7 de la situation comptable de moins de trois mois (voir annexe 5 à la requête introductive). La requérante indique au point 11 sous la rubrique "provisions pour risques et charges": "lors de l'assemblée générale du 22 mars 2019, le conseil d'administration a validé une indemnité de sortie de l'ancien CEO Thierry LEGON, conformément aux pratiques du marché et un contrat valide pour la direction précédente qui sera provisionnée dans les états financiers pour l'exercice 2019. La rémunération totale approuvée par le conseil d'administration s'élève à 209K€, dont 77K€ ont déjà été versés en janvier 2019 (...) ».

Contrairement à ce qu'indique l'intervenant volontaire, le montant total réclamé (865.613,10 euros) apparaît bien dans la requête introductive de PRJ en page 5, qui détaille le litige en cours, ce qui donne une information complète au tribunal et aux créanciers sur l'ampleur du passif et la situation du litige.

Le tribunal considère dès lors qu'à ce stade, l'information donnée est suffisante.

Les documents visés à l'article XX.41 CDE ont été déposés dans le registre et la partie requérante a intérêt et qualité à agir. La demande est dès lors recevable.

3.2. FONDEMENT

La continuité de la partie requérante est menacée, à bref délai ou à terme.

Dès lors que les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social, la continuité de l'entreprise est présumée menacée (art. XX.45§2 CDE).

La rentabilité est inexistante. L'entreprise doit convoquer une assemblée générale début mars afin de soumettre la question de la poursuite des activités aux actionnaires. Elle compte rechercher des partenaires pour développer ses droits de propriété intellectuelle.

Comme l'indique le juge délégué : « En l'absence de toute recette, les prochains mois sont essentiellement consommateurs de liquidités ». Les valeurs disponibles devraient lui permettre de ne pas aggraver son endettement pendant quelques mois, mais il n'existe aucune perspective de chiffre d'affaires ni d'apport complémentaire de cash. Il n'y a plus non plus de personnel scientifique.

Compte tenu des pièces déposées et des explications obtenues à l'audience, il sera accordé à la partie requérante un sursis d'une durée de 4 mois.

Tous les intervenants volontaires sont bien des créanciers reconnus – ou se prétendant tel en ce qui concerne Monsieur LEGON - et ont donc intérêt à intervenir à la procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Dit la requête recevable et fondée.

Déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif et accorde à la SA ASIT BIOTECH préqualifiée un sursis de 4 mois prenant cours ce jour pour se terminer le 11 juin 2020.

Invite la partie requérante :

- à adresser à ses créanciers, dans les huit jours du prononcé du jugement, la communication complète visée à l'article XX.49 CDE
- à insérer dans le registre copie de cette communication
- à transmettre au juge délégué, **spontanément**, les documents suivants, le 25 de chaque mois (le 25/02/2020 pour la première fois) :
 - la situation financière (actif, passif, compte de résultats) à la fin du mois précédent ;
 - l'évolution du passif sursitaire (suite notamment aux courriers adressés dans le cadre de l'article XX.49 §1^{er} CDE) et post-sursitaire (balance âgée fournisseurs et créanciers institutionnels à l'appui) ;
 - L'état d'avancement de toute négociation avec des tiers en relations avec les brevets, la recherche de financement, la recherche de partenaires d'affaires ;
 - le suivi de trésorerie comparé au tableau prévisionnel déposé à l'appui de la requête ;
 - dans l'hypothèse du dépôt de toute demande de prorogation, une nouvelle projection actualisée des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis sollicité, projection réalisée avec l'assistance d'un professionnel du chiffre externe.
- à déposer dans le registre, au moins vingt jours avant l'audience fixée ci-après, le plan de réorganisation et la liste des créanciers, le cas échéant modifiée en application des articles XX.49 ou XX.68 CDE.

Fixe au **26 mai 2020 à 9 heures** à l'audience de la 3^{ème} chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, (salle COA) Palais de justice, annexe sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

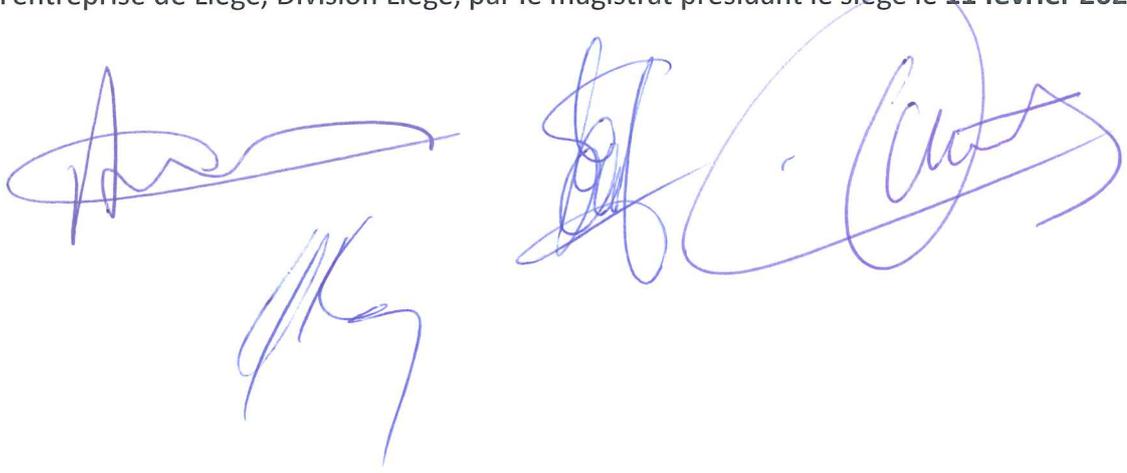
Dit les demandes en intervention volontaire de la société de droit irlandais ICON PLC, de la SA 3 T FINANCE, de la SA NOSHAQ recevables et fondées et les déclare en conséquence parties à la procédure.

Dit la demande en intervention volontaire de Monsieur Thierry LEGON recevable mais non fondée en ce qu'elle tend à faire déclarer la demande irrecevable. Le déclare partie à la présente procédure.

Ordonne la publication du présent jugement par extrait au Moniteur belge dans les cinq jours de sa date et invite le greffe à procéder à cette mesure.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par Madame Sophie BERNARD, juge président le siège, Messieurs Alain NIESSEN et Jean-Marc WOUTERS, juges consulaires, assistés de Madame Isabelle LHOEST, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Liège, par le magistrat président le siège le **11 février 2020**.

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a long, horizontal stroke with a small loop at the end. The signature in the middle is a stylized, vertical stroke with a small loop at the top. The signature on the right is a large, circular stroke with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.